

# **BVGer D-3616/2007 vom 21. November 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3616\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3616_2007)

FR: TAF D-3616/2007 du 21 novembre 2011

IT: TAF D-3616/2007 del 21 novembre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue définitivement, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10). Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Les intéressés font tout d'abord grief à l'autorité de première instance d'avoir violé leur droit d'être entendu. Se référant à l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), aux art. 29ss de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et aux art. 29ss PA, ils font valoir que l'ODM, non seulement a tardé à transmettre à leur mandataire les pièces de leur dossier, mais aussi n'a pas donné à celui-ci la possibilité de déposer d'éventuelles observations avant de rendre sa décision. Ils invoquent également le fait que le dossier finalement communiqué à leur mandataire n'a pas été transmis dans son intégralité, la consultation de l'analyse interne des « cédula pessoal », du courriel du 21 avril 2005 ainsi que du rapport d'analyse Lingua leur ayant, selon eux, été refusé.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. a été concrétisé par les art. 29ss PA. Selon ces dispositions, le droit d'être entendu comprend en particulier, pour le justiciable, le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATAF 2010/53 consid. 13.1 et les références citées). En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause en facilitant la

recherche de la vérité matérielle et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer effectivement au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (cf. ATF 133 I 100 consid. 4.6, ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références citées ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 17 consid. 8 ; Ulrich Häfelin / Georg Müller / Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5e éd., Zurich 2006, p. 359 ; René Wiederkehr, Fairness als Verfassungsgrundsatz, Berne 2006, p. 19ss ; Pierre Moor, Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 311 ss). Ce droit constitutionnel est violé si l'autorité tranche la cause, ou une question de fait ou de droit qu'elle doit résoudre pour trancher la cause, sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter utilement ses moyens (arrêts du Tribunal fédéral 6P.159/2006 et 6S.368/2006 du 22 décembre 2006, consid. 3.1). Le droit d'être entendu est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 6 § 1 CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), cette notion implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (arrêts de la CourEDH Ziegler contre Suisse, du 21 février 2002 § 33 ; Lobo Machado contre Portugal et Vermeulen contre Belgique, du 20 février 1996, Recueil CourEDH 1996-I p. 206 § 31, respectivement p. 234 § 33). L'effet réel de ces éléments sur le jugement à rendre importe peu ; les parties doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part (arrêts Ressegatti contre Suisse, du 13 juillet 2006, § 30 à 33 ; Nideröst-Huber contre Suisse, du 18 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I p. 101 § 27 et 29). La notion de droit d'être entendu fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst. ayant intégré ces principes, ils valent pour toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui, comme en l'espèce, ne tombent pas dans le champ de protection de l'art. 6 § 1 CEDH (ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6 p. 102 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_281/2007 du 18 décembre 2007 consid. 2.2). Ainsi, le droit de la partie d'avoir accès à son dossier s'étend à toute pièce propre à déterminer l'évaluation d'un fait pertinent pour la décision à prendre. De manière générale, doit être possible la consultation de toute pièce qui incorpore sur les faits pertinents un savoir, notamment technique, dont l'autorité ne disposerait pas autrement (Pierre Moor, Etienne Poltier, op. cit. p. 328). En procédure administrative fédérale, il s'agit en particulier des mémoires des parties et des observations responsives d'autorités, de tous les actes servant de moyens de preuve et des copies de décisions notifiées (art. 26 al. 1 PA ; ATF 132 V 387 précité consid. 3.2 p. 389). Le droit de consulter le dossier, concrétisé en procédure administrative aux art. 26 et 27 PA, trouve cependant sa limite dans les intérêts publics de l'Etat et dans les intérêts légitimes de tiers au maintien du secret. L'autorité compétente doit alors procéder à une pesée des différents intérêts en présence pour déterminer si et dans quelle mesure l'accès au dossier peut être limité (ATF 121 I 225 consid. 2a ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-5988/2008 du 9 janvier 2009 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le Tribunal constate que les intéressés ont, tout au long de la procédure, été informés des mesures d'instruction menées par l'ODM, de même qu'ils ont été invités à prendre position sur le résultat de chacune d'elles (cf. consid. D, E, I et J ci-dessus). Ils ont donc pu participer pleinement à l'administration des preuves, en prendre connaissance et se déterminer à leur propos. En outre, en date du 17 avril 2007, soit huit jours avant qu'elle ne statue sur leur demande d'asile, l'autorité de première instance a transmis à leur mandataire les pièces du dossier, à l'exception des actes à caractère interne et de ceux où des intérêts

publics ou privés prévalaient sur le droit de consulter les pièces au sens de l'art. 27 PA. Elle a même précisé avoir inclus les pièces du dossier qui leur étaient connues avant qu'ils ne soient représentés. Certes, l'attitude de l'ODM n'est pas exempte de critiques, dans la mesure où elle est entachée de quelques lenteurs et maladroites. D'une part, cet office a tardé à répondre à la requête du mandataire. Il s'en est toutefois excusé dans son écrit du 12 février 2007 et a profité de cette occasion pour informer celui-ci qu'il donnerait suite à sa demande de consultation des pièces du dossier à la clôture de la procédure d'instruction. Fort de ce dernier renseignement, les intéressés, au moment de la transmission des pièces du dossier par l'ODM en date du 17 avril 2007, ne pouvaient qu'en déduire que la procédure d'instruction relative à leur demande d'asile était close. Dans ces conditions, ils ne sauraient prétendre ne pas en avoir été préalablement avertis. D'autre part, il eut certes été opportun de la part de l'office fédéral qu'en sus de la transmission du dossier à la date précitée, il accorde également un délai - pour déposer d'éventuelles observations - au mandataire, lequel l'avait expressément demandé, à plusieurs reprises de surcroît. Cela étant, si tel n'a pas été le cas, il n'y a pas eu pour autant une violation du droit d'être entendu, ce d'autant moins que rien n'empêchait ledit mandataire de tout de même transmettre sa détermination à l'ODM dès réception des pièces du dossier. Autrement dit, à réception du courrier du 17 avril 2007 et de son contenu, le représentant des intéressés un mandataire professionnel, faut-il le rappeler aurait eu le temps de réagir. Partant, il ne saurait être fait grief à l'autorité de première instance d'avoir violé le droit d'être entendu des recourants, l'accès au dossier leur ayant été, de toute évidence, garanti.

### **E. 2.3**

Les recourants soutiennent également que leur droit d'être entendu a été violé du fait que le dossier ne leur a pas été transmis intégralement, l'analyse interne des « cédula pessoal », le courriel du 21 avril 2005 ainsi que le rapport de l'analyse Lingua ne leur ayant été communiqués que partiellement. Le droit de consulter les pièces du dossier n'est pas inconditionnel, dans la mesure où il est restreint lorsque les intérêts exigent que le secret soit gardé (art. 27 à 28 PA ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral A 3991/2010 du 18 juin 2011 consid. 5.1, Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5265/2007 du 19 janvier 2010 consid. 3.2. ; Pierre Moor, Etienne Poltier, op. cit. p. 328 ss). En l'occurrence, le refus signifié aux recourants par l'ODM, dans son courrier du 17 avril 2007, de consulter le rapport d'analyse Lingua ainsi que celui d'analyse interne de documents est considéré comme étant conforme à l'intérêt public au maintien du secret, à condition que le contenu essentiel de ces rapports leur ait été communiqué. En effet, les informations occultées par l'ODM contiennent des données susceptibles d'être utilisées abusivement par d'autres requérants d'asile et que l'intérêt public demande par conséquent de garder secrètes et, par ailleurs, portent sur des données que des intérêts privés importants exigent de garder secrètes (art. 27 al. 1 let. a et b PA, JICRA 2003 n° 14 consid. 9 p. 89 ss, JICRA 1997 n° 5 consid. 5a p. 35, JICRA 1994 n° 1 p. 9 s.). Cela étant, le Tribunal constate tout d'abord que le contenu essentiel du rapport d'analyse interne des "cédula pessoal" leur a bel et bien été transmis et qu'ils ont pu se déterminer à cet égard (cf. écrit de l'ODM du 14 avril 2005 et consid. D ci-dessus). L'ODM a également fait parvenir à leur mandataire une copie de cette communication (cf. écrit du 12 février 2007 et consid. I ci-dessus). En outre, le contenu essentiel de l'analyse Lingua ainsi que les informations relatives au curriculum vitae et aux qualifications du spécialiste mandaté leur ont également été adressés et un délai leur a été imparti pour se prononcer par écrit (cf. écrit du 12 février 2007 et consid. I ci-dessus). Quant au courriel du 21 avril 2005, force est de constater que l'essentiel leur a été

communiqué et qu'ils ont pu se déterminer à ce sujet (cf. écrit du 12 mai 2005 et consid. E ci-dessus). De plus, le contenu dudit courriel a été repris dans une notice d'entretien qui a été offerte en consultation au mandataire (sous l'indication A 41 de l'index du dossier de l'ODM). En procédant de la sorte, l'ODM a de toute évidence permis aux intéressés de prendre connaissance du contenu essentiel de l'analyse des cartes d'identité produites, de l'analyse Lingua ainsi que du courriel du 21 avril 2005, et de se déterminer sur ceux-ci. Pour satisfaire au droit d'être entendu, il n'y avait du reste aucune nécessité de transmettre l'intégralité des documents précités. Dans ces conditions, les exigences développées par la jurisprudence, s'agissant de l'étendue du droit de consulter le dossier, ayant été respectées, il n'y a donc pas eu de violation du droit d'être entendu, sur ce point non plus.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4**

A l'appui du recours, A. \_\_\_\_\_ a réitéré le récit déjà présenté en première instance. Il a ainsi fait valoir être militaire de carrière et avoir quitté son pays d'origine, en compagnie de ses deux filles, en raison des recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités angolaises, pour avoir fourni durant l'année 2004 des secrets d'Etat à un membre du FLEC. Différents moyens de preuve ont été versés au dossier afin de démontrer la réalité des recherches invoquées.

### **E. 4.1**

L'intéressé estime tout d'abord que la carte d'identité annexée au courriel du 21 avril 2005 est un moyen de preuve dont il faut tenir compte dans l'appréciation du cas - ce que n'aurait pas fait l'ODM - et conteste que les "cédula pessoal" soient de faux. S'agissant tout d'abord de la carte d'identité, établie à Luanda le 12 février 1997, elle n'a été produite que sous forme de photocopie, raison pour laquelle sa valeur probante est d'emblée sujette à caution. De plus, l'intéressé ayant déclaré l'avoir perdue plusieurs années avant son départ du pays (cf. audition au CERA p. 4 et 5), il est pour le moins surprenant qu'il ait pu en produire une copie. Indépendamment de cela, si ce document est certes susceptible de démontrer l'identité - nullement mise en doute - du recourant et son lieu de résidence à Luanda au moment de son émission, il n'est en revanche pas de nature à démontrer son séjour dans la province du Cabinda de 2001 à 2004. Quant aux trois "cédula pessoal", l'intéressé n'a présenté aucun argument convaincant à même d'infirmier l'analyse pertinente de l'ODM

ayant abouti à la conclusion qu'il s'agissait de faux et sur laquelle le recourant a eu l'occasion de se déterminer (cf. consid. 2.3. ci-dessus). Le Tribunal n'a donc aucune raison objective de s'écarter des conclusions de l'analyse effectuée par l'autorité de première instance.

#### **E. 4.2**

De plus, les recourants reprochent à l'ODM de n'avoir pas donné suffisamment d'importance au courriel du 21 avril 2005, seul document figurant au dossier attestant des recherches dont A. \_\_\_\_\_ ferait l'objet en Angola. Ils estiment également qu'après en avoir pris connaissance, l'office fédéral aurait dû requérir auprès de l'ancien attaché migratoire des renseignements complémentaires sur les membres de la famille A. \_\_\_\_\_ détenus en otages dans la province de Cabinda, afin de se convaincre définitivement des risques qu'elle encourait en cas de retour dans son pays d'origine. S'il n'y a effectivement, comme justement relevé par les recourants, aucune raison valable de douter de la sincérité de l'auteur du courriel du 21 avril 2005, l'ancien attaché migratoire ayant en particulier considéré qu'il s'agissait d'une personne de confiance, de sérieux doutes planent en revanche sur la fiabilité des informations que ce dernier a transmises. En effet, l'informateur de l'ancien attaché migratoire se réfère aux déclarations d'un (...). Or, en sus du fait que l'ancien attaché migratoire n'a pu se prononcer sur l'intégrité de la personne ayant renseigné l'informateur, le courriel en question contient pour l'essentiel des généralités, telle que la situation au Cabinda, et manque singulièrement d'éléments concrets et précis susceptibles de démontrer les recherches dont l'intéressé se targue de faire l'objet de la part des autorités de son pays d'origine. Ainsi, si ce document atteste certes des poursuites engagées à son encontre, il ne permet pas pour autant d'en connaître les motifs exacts. Il y est également fait état de recherches au Cabinda par les autorités angolaises de citoyens qui auraient révélé des informations secrètes au FLEC. En revanche, il ne contient aucune indication précise quant à la situation personnelle du recourant, à savoir notamment à partir de quand il aurait été dans le collimateur des autorités, ou encore le type et le contenu exact d'informations qu'il aurait transmises aux rebelles. De surcroît, le contenu du courriel ne corrobore nullement ses allégations. Il y est en effet mentionné qu'il serait recherché à la fois par les autorités angolaises et par le FLEC. Or, lors de ses auditions, l'intéressé n'a jamais fait état de la moindre poursuite à son encontre de la part des rebelles, déclarant de manière constante être dans le collimateur des autorités angolaises uniquement. Quant à l'information mentionnée dans le courriel selon laquelle les auteurs de l'enlèvement de sa femme et de sa fille cadette seraient le FLEC, elle contredit en tout point les propos du recourant tenus lors de son audition cantonale, à savoir que les personnes qui les avaient enlevées étaient des militaires angolais (cf. audition cantonale p. 4). Dans le cadre de cette audition, il a du reste pu décrire de manière extrêmement précise à quel organe des forces gouvernementales appartenaient les uniformes des kidnappeurs (cf. audition cantonale p. 6 question 24 et p. 7 question 29). Ce n'est qu'après avoir pris connaissance du courriel du 21 avril 2005 que l'intéressé a modifié ses allégations y relatives, déclarant ignorer si les hommes qui les avaient enlevées appartenaient au gouvernement ou au FLEC (cf. aud. fédérale directe p. 14). Cela dit, il est également contraire à toute logique que ce mouvement, lequel serait allé jusqu'à enlever des membres de la famille du recourant et à les retenir en otage, soit à sa recherche, alors même qu'il aurait transmis durant des mois, à l'un de ses membres, des secrets militaires au péril de sa vie. Le FLEC n'avait de toute évidence aucune raison ni aucun intérêt à s'en prendre au recourant ou à sa famille. De plus, et comme l'a relevé très justement l'ODM dans sa décision, le courriel consigne de manière

étonnamment détaillée les identités des deux enfants du recourant qui ont suivi leur père en Suisse, quand bien même une telle précision n'a aucune raison d'être. Ce souci du détail est d'autant plus surprenant que le courriel ne mentionne à aucun moment les identités de l'épouse et de la fille cadette de l'intéressé, lesquelles auraient pourtant été enlevées et seraient détenues par les rebelles. Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'un (...) atteste des prétendues mesures de recherche engagées à l'encontre de l'intéressé et de l'enlèvement de son épouse, si ce dernier avait réellement été considéré comme étant un traître à la patrie, notamment en raison des plans d'intervention communiqués au FLEC. Il est tout aussi douteux que cet (...) intervienne de cette manière afin de lui permettre de rester en Europe. En se comportant de la sorte, cet (...) cautionnait en effet les agissements du recourant tout en s'exposant lui-même à des sanctions, ce qui est en l'occurrence très difficile à croire, dans la mesure où il se trouvait toujours en Angola. D'ailleurs, le recourant, invité par l'ODM à déposer ses observations au sujet du contenu essentiel du courriel du 21 avril 2005, n'a fait aucune allusion à cet (...) dans sa prise de position, encore moins indiqué le genre de liens qu'il aurait entretenus avec lui et les raisons qui l'auraient poussé à agir ainsi. L'intéressé est également resté silencieux sur ce point dans son recours. Dans ces conditions, le courriel du 21 avril 2005 ne peut être considéré autrement qu'un document de pure complaisance, dénué de toute valeur probante et établi pour les seuls besoins de la cause. Dans ces conditions, l'ODM n'était nullement tenu d'entreprendre des investigations complémentaires afin d'obtenir en particulier des précisions sur les membres de la famille A. \_\_\_\_\_ prétendument retenus en otage au Cabinda.

### **E. 4.3**

Cela étant, les motifs d'asile du recourant ne s'appuient sur aucun document probant produit en procédure. Il convient dès lors d'en examiner la vraisemblance à la lumière de ses seules allégations présentées au cours des différentes auditions et de son recours. Selon ses dires, des hommes armés, vraisemblablement des forces armées gouvernementales, se seraient rendus en octobre 2004 à son domicile de D. \_\_\_\_\_, en vue de le tuer alors qu'il y séjournait dans le cadre d'une mission (cf. audition au CERA p. 5 et audition cantonale p. 4). Ne l'ayant pas trouvé, ils auraient alors enlevé son épouse et leur fille cadette, tandis que les deux filles aînées seraient parvenues à se réfugier chez les voisins.

#### **E. 4.3.1**

Or, pour que la réalité de son récit y relatif soit admis, l'intéressé doit avoir au préalable rendu vraisemblable son engagement militaire, au côté des forces gouvernementales, dans la province de Cabinda de 2001 à 2004, et l'installation de sa famille dans cette région durant cette période. Si le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, n'entend pas mettre en doute la carrière militaire du recourant, et en particulier son recrutement dans l'armée régulière angolaise jusqu'en 1992, il n'en va toutefois pas de même pour la période qui suit sa démobilisation. Au vu du "passaporte de disponibilidad" (carte de démobilisation) qu'il a produit à ce sujet lors du dépôt de sa demande d'asile, la réalité de son enrôlement jusqu'au 17 août 1992 est démontrée. En revanche, il n'est pas crédible qu'il ait fait l'objet d'un second enrôlement dans l'armée, de 1992 à 2004, et plus particulièrement de 2001 à 2004, période durant laquelle il aurait été basé au Cabinda. D'une part, et quand bien même il a déposé une demande d'asile en Suisse il y a maintenant près de sept ans, il n'a fourni aucun moyen de preuve propre à démontrer son enrôlement postérieurement à 1992. D'autre part, il s'est montré fort emprunté et imprécis lorsqu'il a été invité à donner des renseignements concrets sur sa prétendue période militaire au Cabinda. Il a notamment

manqué de constance lorsqu'il a été appelé à décrire sa manière d'y vivre, déclarant tantôt passer toutes ses nuits au domicile familial, tantôt rester le plus souvent au campement militaire. En prenant également en considération ses connaissances très lacunaires du Cabinda (cf. audition fédérale complémentaire et analyse Lingua), il apparaît par ailleurs manifeste qu'il n'y a pas séjourné durant trois ans comme il le prétend. A titre d'exemple, il n'a été à même de citer ni le nom des quartiers qui composent la localité de D. \_\_\_\_\_ ni celui de la langue traditionnellement parlée par les personnes originaires de cette ville. Les explications qu'il a avancées dans le cadre de sa prise de position du 6 mars 2007 pour justifier cette méconnaissance, à savoir notamment qu'il avait gardé des liens importants avec Bengo, la province où il a passé son enfance, et que sa vie de militaire au Cabinda ne lui avait pas permis d'avoir des contacts ni des attaches particulières avec cette province, ne sauraient convaincre. Celles-ci contredisent en particulier ses propres allégations selon lesquelles sa famille, soit son épouse et ses filles, seraient venues le rejoindre au Cabinda et se seraient installées durablement dans la ville de D. \_\_\_\_\_, proche de son unité militaire. Ces explications sont d'autant plus invraisemblables qu'il a toujours allégué être entré en contact avec la population locale en discutant avec des clients du débit de boisson prétendument tenu par son épouse et où il aurait rencontré un membre du FLEC. S'il avait eu de tels contacts, il est évident que ses allégations auraient été plus précises. Certes, l'intéressé a fait valoir des problèmes linguistiques rencontrés tout au long de la procédure pour justifier son manque de connaissances de la province du Cabinda relevé dans la décision attaquée. Le Tribunal ne saurait toutefois retenir cet argument. En effet, d'une part, en apposant sa signature à la fin de chaque page des procès-verbaux de ses trois auditions (audition au CERA de Vallorbe, auditions cantonale et fédérale), il a confirmé que ses déclarations lui avaient été relues et retraduites en portugais phrase après phrase à la fin de chaque audition et reconnu que la transcription de ses déclarations était complète et correspondait à ses explications. Par ailleurs, les difficultés de traduction se limitent à une simple affirmation et ne sont étayées par aucun élément concret. En particulier, et contrairement à ce que le recourant prétend, la représentante de l'oeuvre d'entraide a signé le procès-verbal de l'audition fédérale (cf. annexe de l'audition fédérale). En outre, le fait qu'elle n'ait posé aucune question au cours de cette audition ne signifie pas que cette dernière ne se serait pas passée correctement. En effet, en sa qualité d'observateur, le représentant de l'oeuvre d'entraide peut demander que soient posées des questions visant à clarifier l'état de fait, suggérer qu'il soit procédé à d'autres éclaircissements et formuler des objections à l'encontre du procès-verbal (cf. art. 30 al. 4 LAsi). Partant, son absence de réaction dans le cas présent ne saurait être interprétée autrement qu'un gage du bon déroulement de l'audition. D'autre part, l'entretien auquel a procédé un spécialiste Lingua en date du 28 novembre 2006 s'est déroulé en portugais, langue maternelle de l'intéressé. Il ne ressort d'ailleurs du rapport établi le 30 suivant aucun élément selon lequel celui-ci aurait eu des difficultés à s'exprimer dans cette langue, ce qui expliquerait ses connaissances lacunaires de la province du Cabinda. Dans le cadre de sa prise de position du 7 mars 2007, l'intéressé n'a pas non plus invoqué des problèmes de compréhension au niveau de la langue utilisée dans le cadre de l'entretien. Dans ces conditions, il ne saurait, par ce biais, atténuer la portée de ses allégations, qui ressortent clairement des trois procès-verbaux d'auditions et du rapport Lingua.

#### **E. 4.3.2**

Cela étant, même en admettant par pure hypothèse l'enrôlement de l'intéressé dans l'armée angolaise de 1992 à 2004, à savoir durant près de 20 ans, en tenant compte de son

engagement de 1985 à 1992, les recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine, pour les motifs invoqués, ne sont pas vraisemblables. En effet, qu'un officier dans sa situation divulgue des secrets d'Etat dans les circonstances décrites, à savoir à une personne inconnue rencontrée tout à fait fortuitement au débit de boissons tenu par son épouse devant leur domicile, ne saurait convaincre à plus d'un titre. Ainsi, il n'est pas crédible qu'un militaire de carrière, non seulement se place en situation de danger, mais également mette ses propres hommes et ceux de son régiment en danger, en révélant les lieux des attaques prévues contre les rebelles et les moyens mis en oeuvre à ces occasions. Son comportement antinomique est d'autant moins plausible qu'il aurait été averti par un tiers des risques encourus en tant que membre de l'armée du seul fait qu'il fréquentait une personne appartenant au mouvement rebelle (cf. aud. cantonale p. 10 question 76, aud. fédérale p. 12). Il n'a du reste donné aucune explication convaincante susceptible de justifier les raisons qui l'auraient soudainement poussé à passer dans le camp des rebelles du FLEC, après avoir fidèlement servi dans l'armée régulière pendant près de 20 ans. Enfin, l'intéressé n'a pas été à même d'indiquer de manière concrète et détaillée quels autres renseignements il aurait transmis, ni de donner des informations précises, excepté son nom, J. \_\_\_\_\_, sur la personne à qui il aurait rapporté des secrets d'Etat et avec qui il aurait régulièrement discuté durant huit mois.

#### **E. 4.4**

Partant, l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer tant son engagement dans l'armée régulière angolaise à partir de 1992, en particulier son affectation de 2001 à 2004 dans la province de Cabinda, que les recherches pour haute trahison dont il aurait fait l'objet de la part des autorités angolaises.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

#### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 6.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal, en relation notamment avec l'art. 14 al. 1 LAsi a contrario, s'il y a lieu d'admettre qu'un étranger peut prétendre en principe à une autorisation de séjour, c'est aux autorités cantonales, respectivement aux offices cantonaux en charge de la migration, qu'échoit la compétence d'examiner la demande introduite dans ce sens et de prendre, lorsque l'issue à celle-ci est négative, la décision quant au renvoi et à l'exécution de cette mesure. Si le demandeur d'asile a saisi l'autorité cantonale compétente d'une demande d'autorisation de séjour, l'autorité d'asile de première instance n'a pas à se prononcer sur le

renvoi - respectivement, au stade du recours, l'autorité de recours doit annuler le renvoi déjà ordonné - après le rejet de la demande d'asile, dans la mesure où les autorités d'asile, sur la base d'un examen préjudiciel du cas, sont parvenues à la conclusion que le demandeur d'asile a en principe droit à la délivrance d'une autorisation de séjour dans le sens décrit ci-dessus (cf. arrêt du Tribunal D-4785/2008 du 15 septembre 2011 consid. 4.3., arrêt du Tribunal D-7847/2006 du 18 août 2009 consid. 4, arrêt du Tribunal E-6756/2006 du 5 décembre 2008, consid. 6.2 et 7 ; JICRA 2005 n° 3 consid. 3 et réf. cit., ainsi que JICRA 2001 n° 21, spéc. consid. 9 à 11).

#### **E. 6.4**

En l'occurrence, le recourant et sa fille mineure B. \_\_\_\_\_ ne disposent pas actuellement d'une autorisation de séjour valable. Toutefois, en date du 9 octobre 2009, A. \_\_\_\_\_ a entamé auprès des autorités (...) compétentes une procédure tendant à l'octroi d'une telle autorisation, fondée sur l'art. 8 CEDH, laquelle est apparemment toujours pendante. En effet, il ressort du dossier que ce dernier est le père d'un enfant de nationalité suisse nommé F. \_\_\_\_\_. Ces faits sont attestés par les copies d'un acte de naissance au nom de cet enfant et de la confirmation d'une reconnaissance après naissance du (...) 2009 produites par l'intéressé à l'appui de son courrier du 12 avril 2010 (cf. let. S ci-dessus). Dans cet écrit, l'intéressé indique que, s'il est certes séparé de la mère de son fils, il voit ce dernier un samedi sur deux conformément à une décision de l'Office des mineurs, tout en précisant que ce cadre devrait être élargi lorsque son enfant aura grandi et que la mère approuve les contacts réguliers qu'ils entretiennent. Le recourant a également produit la copie d'une convention de contribution d'entretien approuvée par l'Office cantonal des mineurs le (...) 2009. Fort de ces constatations, le Tribunal considère que l'existence d'un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH à laquelle le recourant et sa fille mineure pourraient prétendre (regroupement familial avec F. \_\_\_\_\_) ne peut être d'emblée exclue.

#### **E. 6.5**

Dans ces circonstances, les autorités en matière d'asile ne sont plus compétentes pour statuer en matière tant de renvoi que d'exécution de cette mesure, questions qui relèvent désormais exclusivement des autorités cantonales, même si par la suite l'autorisation de séjour devait être refusée au requérant et à sa fille mineure (cf. arrêt du Tribunal D-7847/2006 précité consid. 4.3, arrêt du Tribunal E-6756/2006 précité consid. 7 et arrêt du Tribunal E-4185/2006 du 13 juillet 2007 consid. 3 ; cf. également JICRA 2005 n° 3 consid. 3.3 et 3.4 et JICRA 2001 n° 21 consid. 9 à 11, spéc. consid. 11a).

#### **E. 6.6**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, est devenu caduc. Par conséquent, la décision de l'ODM du 25 avril 2007 portant sur ces points est annulée.

#### **E. 7.1**

Dans la mesure où les intéressés ont été déboutés en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, il y a lieu de mettre des frais réduits à leur charge, à hauteur de Fr. 300.- (cf. art. 63 al. 1 PA, art. 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ce montant est compensé avec l'avance de frais déjà versée de Fr. 600.-. Le solde de Fr. 300.- en faveur des recourants leur sera restitué.

### **E. 7.2**

Par ailleurs, les intéressés ayant été déboutés sur les points relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que l'octroi de l'asile et celui du renvoi n'étant plus de la compétence des autorités d'asile pour des motifs qui ne leur sont pas imputables, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et 5 et 7 ss FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.